



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 40

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63030FB**

**Avis de motion donné le 11 avril 2011
Adopté le 09 mai 2011
En vigueur le 17 mai 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63030Fb, située au sud-ouest du boulevard Valcartier et au nord-est de la rue Leblond.

La zone 63031Fa est créée à même une partie de la zone 63030Fb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C2 vente au détail et services, I3 industrie générale, R1 parc, A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie. Les autres normes particulières relatives à la zone 63031Fa sont indiquées à la grille de spécifications applicable à l'égard de celle-ci.

Également, les normes prévues à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63030Fb sont modifiées. Les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont retirés des usages autorisés dans la zone. Certaines dispositions concernant les dimensions relatives aux lots partiellement desservis sont ajoutées. Sont également ajoutées des dispositions relatives aux usages et aux constructions dérogatoires, afin de permettre plus de souplesse à l'égard de la gestion des droits acquis dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 40

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63030FB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par la création de la zone 63031Fa à même une partie de la zone 63030Fb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ40A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 63031Fa;

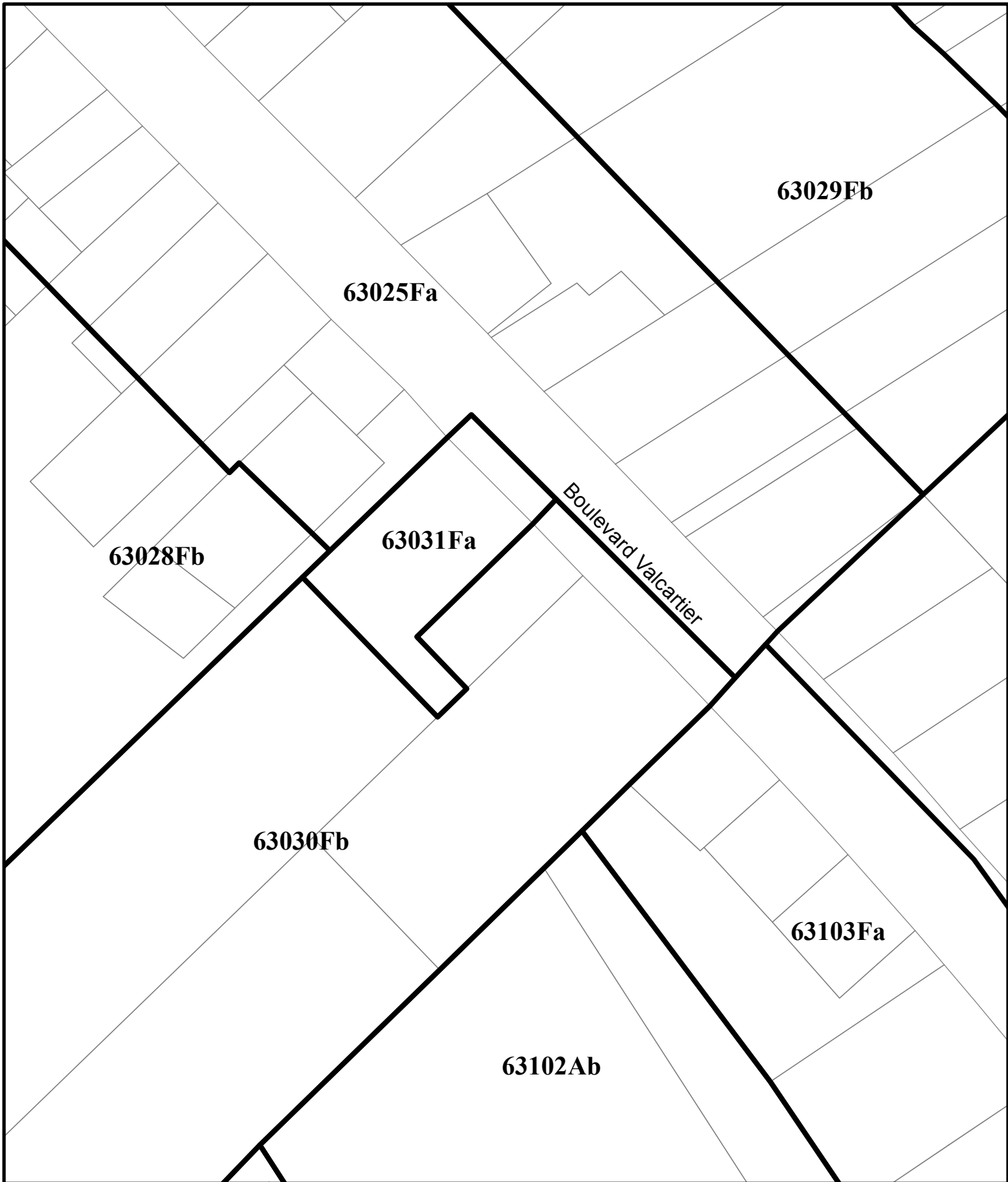
2° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63030Fb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ40A01



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA6Q63Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
 DU TERRITOIRE
 DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2011-03-01 33
 No du règlement : R.C.A.6V.Q.40 No du plan : RCA6VQ40A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:1 500

 Directeur
 Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non desservi - article 318		3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m ²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m ²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-1 0 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha	0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
C2 Vente au détail et services										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment						
I3 Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
AGRICULTURE										
A1 Culture sans élevage										
FORÊT										
F1 Activité forestière sans pourvoirie										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
Lot non desservi - article 318			3000 m ²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m ²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319			1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m ²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			15 m	3 m	9 m		11 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
AF-4+ 4 G x			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			220 m ²	220 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 8 Agriculture ou forestier										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63030Fb, située au sud-ouest du boulevard Valcartier et au nord-est de la rue Leblond.

La zone 63031Fa est créée à même une partie de la zone 63030Fb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C2 vente au détail et services, I3 industrie générale, R1 parc, A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie. Les autres normes particulières relatives à la zone 63031Fa sont indiquées à la grille de spécifications applicable à l'égard de celle-ci.

Également, les normes prévues à la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63030Fb sont modifiées. Les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont retirés des usages autorisés dans la zone. Certaines dispositions concernant les dimensions relatives aux lots partiellement desservis sont ajoutées. Sont également ajoutées des dispositions relatives aux usages et aux constructions dérogatoires, afin de permettre plus de souplesse à l'égard de la gestion des droits acquis dans cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.